

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE :

Les Collèges d'Enseignement Général et Professionnel de la Gaspésie et des Îles, de Matane, de Rimouski, de Rivière-du-Loup et de La Pocatière corporations légalement constituées en vertu de la Loi des Cégeps du Québec (Canada)

Représentés aux fins de la présente convention par leurs directeurs généraux.

ci-après désignés par « Les Cégeps de l'Est »

ET :

L'Académie de Versailles

Représentée par son recteur

ci-après désignée par « L'Académie »

Les Cégeps de l'Est et l'Académie sont également désignés ci-après par « les parties ».

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Considérant la volonté des parties d'initier une coopération visant l'internationalisation de leur enseignement ;

Considérant la volonté des parties de faire de l'internationalisation de leur enseignement une motivation à la persévérance aux études ;

Considérant la volonté des parties de participer activement au développement et à la croissance de leur milieu respectif en lui offrant davantage de personnel qualifié.

Les parties conviennent d'entamer une collaboration dans le domaine de l'enseignement, du transfert de technologie et de la recherche appliquée.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention établit l'intention des parties d'initier le développement d'une coopération en vue de promouvoir les échanges en enseignement et en transfert de technologie. Les résultats visés sont une meilleure compréhension des enjeux et défis des institutions impliquées en réponse aux ententes-cadres dans le domaine de l'enseignement et de la mobilité professionnelle qui lie désormais la France et le Québec. De ce fait, les parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par année afin d'évaluer les résultats de ce partenariat.

Répondants :

Pour les Cégeps de l'Est : Les directeurs généraux Yves Galipeau et Claude Harvey

Pour l'Académie : Le Recteur Daniel Filâtre

Article 2 – Mobilité étudiante

Les parties se proposent d'échanger des étudiants pour des séjours d'étude de courte ou de longue durées, pour des stages en entreprise ou pour la réalisation de passerelles Bac/DEC au profit de l'étudiant intéressé.

Dans le cas de séjours d'étude de longue durée, les parties conviennent des points suivants :

- Les étudiants s'inscrivent dans l'établissement hôte, sont exonérés du paiement des droits d'inscription et acquittent les frais afférents le cas échéant ;
- Les formations faisant l'objet d'échanges sont définies conjointement par les équipes pédagogiques des parties et ce, avant le départ des étudiants ;
- Une « convention de séjour d'étude » précise, pour chaque étudiant, la nature des cours suivis dans les deux établissements et la correspondance entre les cours suivis au sein de l'établissement hôte et ceux de l'établissement d'origine ;
- La validation des modules d'enseignement est effectuée par l'établissement d'origine de l'étudiant à son retour, sur la base des résultats de l'évaluation réalisée par l'établissement hôte;
- Les parties examineront la possibilité d'offrir des passerelles Bac/DEC aux étudiants qui se qualifient en répondant aux exigences propres à chacun des systèmes d'enseignement et ce dans l'objectif de faciliter leur parcours tant du point de vue social qu'universitaire.

Les Cégeps se proposent d'accueillir au DEC choisi, en respectant les critères d'admission et sous réserve d'équivalences préétablies, les étudiants français qui en feront la demande tout en se souciant de la possibilité de leur voir offrir une première année de travail ou d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme d'études obtenu.

Le CÉGEP offre l'opportunité d'un cheminement cégep/université à l'étudiant français détenteur d'un DEC en respectant les critères d'admission.

Article 3 – Collaboration entre les équipes pédagogiques

Pour favoriser la mise en œuvre de cette convention, les parties conviennent :

- de favoriser la mobilité enseignante et de susciter, pour les enseignants, des séjours de perfectionnement qui leur permettront d'échanger sur divers aspects de leurs pratiques professionnelles dans le domaine de l'enseignement et du transfert de technologie et, le cas échéant, d'offrir des cours ou de donner des conférences ;
- d'échanger du matériel pédagogique et didactique ;
- d'intégrer des activités interinstitutionnelles dans les programmes ;
- de collaborer dans des projets de recherche ;
- de collaborer à tout projet pédagogique jugé pertinent par les parties.

Les deux parties procéderont à des consultations régulières afin d'évaluer le développement des actions d'enseignement et de dresser le bilan des activités terminées ou en cours de réalisation. Un rapport d'activité sera établi par chacune des parties au cours de la 3e année de la convention.

Article 4 – Formation continue, formation à distance et recherche

Les deux parties s'engagent à :

- Explorer des voies conjointes dans l'offre de formation continue ;
- Identifier une discipline pouvant faire l'objet d'un projet pilote en formation à distance.

Article 5 – Financement

À défaut de financements obtenus en commun dans le cadre de programmes spécifiques ou dans le cadre des programmes de coopération franco-qubécois, ou de tout autre programme, chaque partie s'engage à assurer le financement des activités qui la concernent.

Article 6 - Durée

La présente convention de coopération est établie en trois exemplaires en français et conclue pour une période de cinq ans, éventuellement renouvelable après discussion entre les parties. Elle entrera en vigueur à la date de signature.

Article 7 - Dénonciation

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six mois et de l'achèvement des programmes d'échanges en cours. Cette convention demeure exclusive pour tous les programmes collégiaux offerts au Québec par les Cégeps de l'Est.

Article 8 – Approbation de l'accord et respect de la réglementation

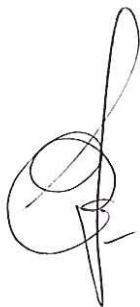
La présente convention sera soumise pour approbation aux autorités compétentes françaises et québécoises selon les procédures propres à chacun des deux établissements. Durant l'exercice de leur activité, le personnel concerné par le présent accord doit se conformer aux lois et réglementations en vigueur.

Article 9 – Assurance

Les participants devront être couverts par une assurance médicale, une assurance de responsabilité civile et une assurance contre les accidents, qui leur offriront une protection pour la durée de leur séjour.

Date :

Daniel Filâtre
Recteur,
Chancelier
des universités



Yves Galipeau
Directeur général
Cégep de la Gaspésie et des Îles

Rémi Massé
Directeur général
Cégep de Matane

Jean-Pierre Villeneuve
Directeur général
Cégep de Rimouski

René Gingras
Directeur général
Cégep de Rivière-du-Loup

Claude Harvey
Directeur général
Cégep de La Pocatière